



1206883005

DATE DEPOT : 2012-07-23

NUMERO DE DEPOT : 2012R068743

N° GESTION : 2012B15418

N° SIREN : 752907170

DENOMINATION : 01EQUITY

ADRESSE : 25 rue de Ponthieu 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/18

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

THE  
FEDERAL  
BUREAU OF  
INVESTIGATION  
UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE  
WASHINGTON, D. C. 20535

# Statuts de la SASU 01equity

## Article 1      Forme

Il est formé par Jean-Pierre MIGUET une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## Article 2      Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil à destination de sociétés cotées en bourse ou non, et de leurs dirigeants.
- Le conseil aux affaires régi par le statut de conseiller en investissement financier.
- La gestion de portefeuilles pour compte de tiers.
- La gestion d'actifs financiers pour compte propre.
- La réalisation et la maintenance de sites internet, notamment en rapport avec la partie « communication » des sites de sociétés clientes.
- La formation bureautique et internet.
- Toute prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société cotée en bourse ou non.
- Toute prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société du secteur de la gestion d'actifs financiers ou de la prestation de conseils aux entreprises ;

## Article 3      Dénomination

La dénomination sociale est 01equity. Son nom commercial est 01equity.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4      Siège social

Le siège social est fixé au 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des filiales et succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

JPM



#### Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 Apports

M. Miguet Jean-Pierre apporte la somme en numéraire de 5 000 euros, correspondant à 500 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat de consignation établi pour la somme qui a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Caisse d'Epargne, agence du 71 avenue Franklin Roosevelt, Paris 8e.

#### Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros.

#### Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

#### Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### Article 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. Elle s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

#### Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui

JPM



souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12      Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement un président suppléant qui sera désigné par l'associé unique ou ses ayants droit en cas de décès de ce dernier. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Monsieur Jean-Pierre Miguet est nommé par l'associé unique premier président en exercice de la société.

## **Article 13      Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les



opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 14 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : modification des statuts ; approbation des comptes et affectation du résultat ; quitus de la gestion du Président ; nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ; nomination du ou des commissaires aux comptes.

#### **Article 15 Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **Article 16 Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comportera 17 mois et 9 jours, débutant le 23 juillet 2012 et clôturant le 31 décembre 2013.

#### **Article 17 Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

#### **Article 18 Contrôle des comptes**

Conformément à l'article 59 de la loi N° 2008-776 du 4 août 2008, et à son décret d'application n°2009-234 du 25 février 2009, il n'est plus obligatoire pour une SASU de nommer un commissaire aux comptes si l'un des seuils suivants n'est pas dépassé : 2 M€ de chiffre d'affaires, 1 M€ de total de bilan ou un effectif moyen de 20 salariés permanents. A

JPM



la connaissance de l'associé unique, aucun de ces trois seuils ne devant être atteint au cours du premier exercice, il a en conséquence été décidé de ne pas nommer de commissaire aux comptes tant que cette obligation ne se fera pas jour.

#### **Article 19      Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 20      Engagements pour le compte de la société**

Aucun état des actes accomplis pour le compte de la société en formation n'est annexé à ces statuts, en l'absence de tout engagement pris à la date de dépôt de ces statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à M. Miguet, associé unique, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements qui pourraient être pris entre le dépôt des statuts et l'immatriculation effective de la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 21      Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **Article 22      Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

*conforme à l'original rectifié le 18/07/12*  
*le 18/07/12, le Président, [Signature]*

